

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 24 septembre 2020**

**Rapporteur :  
Monsieur Didier LEROY**

**N° 42**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 30/09/2020  
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/09/2020  
(accusé de réception du 29/09/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes en situation de  
Handicap (CIAPH) - Renouvellement de sa composition**

**Suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, il s'agit de mettre à jour la composition de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes en situation de Handicap (CIAPH).**

\*\*\*

Aux termes de l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. »

La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap (CIAPH) est présidée par la présidente de Quimper Bretagne Occidentale qui arrête la liste de ses membres. La commission est composée notamment des représentants de l'EPCI, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers.

L'objet de la commission est de dresser le constat de l'état d'accessibilité des domaines qui ont été dévolus à Quimper Bretagne Occidentale et qui sont concernés par la loi : transports publics ; équipements communautaires (piscines, lecture publique) ; logement social. En particulier, la CIAPH détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des point d'arrêt prioritaires au sens de l'article L1112-1 du code des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport de la CIAPH est présenté au conseil communautaire et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La commission tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire communautaire, qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La commission ne détient qu'un rôle consultatif. Son rapport annuel et ses avis ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

La création d'une commission intercommunale n'exonère pas les communes de 5 000 habitants et plus de créer une commission communale, exerçant les mêmes missions pour les domaines qui relèvent de leurs compétences propres : voirie ; espaces publics ; cadre bâti relevant de la commune... Ainsi, parallèlement à celle créée par Quimper Bretagne Occidentale, la commune de Quimper a mis en place, par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2006, une commission communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap (CCAPH).

\*\*\*

Par délibération n°16 en date du 11 mai 2017, le conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale a mis en place une CIAPH, conformément à l'article L2143-3 du CGCT.

Pour mémoire, lors du précédent mandat, la composition de cette commission s'établissait ainsi :

*Collèges des élus :*

10 élus (le président ou son représentant, président + 8 élus)

*Collège des associations de personnes handicapées :*

- Association des Paralysés de France - APF
- Association des Sourds de Cornouaille - ASC
- Association des Auxiliaires des Aveugles du Finistère
- Association Chiens-Guides d'Aveugles du Finistère
- Union Nationale des Amis et Famille de Malades Psychiques – UNAFAM
- Association départementale des Amis et Parents des Personnes Handicapées Mentales du Finistère - ADAPEI
- Association Initiatives Pour l'Inclusion des Déficients Visuels – IPIDV
- Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés – FNATH.

*Collèges des associations d'usagers :*

- Association des Retraités et Personnes Agées de Quimper – ARPAQ.

L'article L2143-3 du CGCT précise enfin que « Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ».

\*\*\*

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (sur renvoi de l'article L5211-1), les nominations ont pris effet immédiatement et il en a été donné lecture par madame la présidente. La composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap s'établit comme suit :

<b>Désignation par le CC</b>
<i>7 représentants</i>
- Marie-Laure LE MEUR
- Danièle LE STER
- Valérie LEDUCQ
- Edith LE BORGNE
- Matthieu STERVINO
- David LESVENAN
- Marie-Pierre JEAN-JACQUES

En outre, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'inviter madame la présidente à nommer, par arrêté, les membres associatifs représentant les associations de personnes handicapées et d'usagers, conformément à l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.